

LA LETTRE DES EMPLOYEURS

Année 2006 - Numéro 556 NS

Date de parution : 22 mars 2006 - ISSN



CONSEIL DES ENTREPRISES
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE



ASSOCIATION
FRANÇAISE
DES BANQUES
COMITÉ LOCAL DE
POLYNÉSIE FRANÇAISE

ASSOCIATION DES
TRANSPORTEURS
AÉRIENS LOCAUX
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE



ASSOCIATION TAHITIENNE
DES PROFESSIONNELS DE
L'ÉDUCATION



CHAMBRE SYNDICALE
DES ENTREPRENEURS
DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE



Fédération
Générale de
Commerce

OPCIF
ORGANISATION PROFESSIONNELLE
DU CONSEIL DE L'INTERIM
ET DE LA FORMATION

S.I.P.O.F.
Syndicat des Industriels de la Polynésie Française

SPCA
Syndicat Professionnel des
Concessionnaires Automobiles

SYNDICAT DES
AGENCES MARITIMES
Au long cours
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

SYNDICAT DES EMPLOYEURS
DU SECTEUR DE L'ASSURANCE

UNIMAP
Syndicat professionnel
des accordeurs
de la Polynésie Française
Union des Industriels
de Manutention
de la Polynésie Française



Numéro spécial indemnités de maternité.

Suite à la promulgation au JOFP du 26 janvier 2006 de la loi du pays n° 2006-4 du 25 janvier 2006 fixant le principe de l'indemnisation à 100 % pendant toute la durée du congé maternité, le gouvernement est venu préciser les modalités de détermination de l'indemnité journalière versée au bénéfice de la salariée en congé de maternité par un arrêté n° 158 CM du 24 février 2006 (JOFP du 2 mars 2006 page 721).

Avant d'analyser les incidences de l'application des conventions collectives pour la détermination de l'indemnité de congé de maternité, nous reproduisons ci-après l'arrêté publié au JOFP :

« Article 1^{er} — Le droit institué au bénéfice de la femme salariée à percevoir pendant la période de congé de maternité, des indemnités journalières égales à 100 % de la moyenne de la rémunération des trois derniers mois effectivement travaillés est ouvert à compter de la publication de la loi du pays n° 2006-4 du 25 janvier 2006 [...].

Art. 2 — La moyenne de la rémunération des trois derniers mois effectivement travaillés se calcule en retenant l'ensemble des rémunérations perçues par la salariée et déclarées par l'employeur à la Caisse de prévoyance sociale pour des périodes de travail ne comprenant pas de période de suspension de contrat.

La période de référence pour le calcul de cette moyenne recouvre la période de 12 mois précédant le départ en congé de maternité.

Art. 3 — Le gain journalier de base permettant le calcul de l'indemnité journalière est déterminé, dans la

limite du plafond soumis à cotisations pour l'assurance maladie, à partir du 1/30^e du montant de la moyenne de la rémunération des trois derniers mois effectivement travaillés conformément aux dispositions de l'article 2.

Art. 4 — L'indemnité journalière est versée par la Caisse de prévoyance sociale en compensation de la perte de salaire subie par la femme pendant la période de congé de maternité. Cette indemnité journalière est déterminée en prenant comme base de calcul la rémunération telle que définie à l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié [...], à laquelle sont appliquées les retenues salariales suivant les taux et plafonds de cotisations fixés annuellement par arrêté en conseil des ministres. Cette indemnité est liquidée au prorata du nombre de jours ouverts et non ouverts pendant lesquels le travail a été effectivement suspendu. Elle est payée selon la demande de l'intéressée, soit à l'expiration de chaque mois, soit au terme des périodes antérieures et postérieures à l'accouchement ».

Les formalités que doit accomplir l'employeur restent les mêmes, à savoir remettre à l'assurée un certificat de travail et une attestation de congé de maternité (les imprimés CPS sont disponibles sur le site Internet de la CPS : www.cps.pf). Concernant les modalités de paiement de l'indemnité, il convient de se référer aux usages applicables dans l'entreprise ou aux conventions collectives dont vous trouverez ci-après les extraits.

Le comité de rédaction